



La liberté de candidater des démissionnaires des partis politiques questionnée en dehors du prétoire au Gabon : le cas du Parti Démocratique Gabonais (PDG)

Par

Patrice MOUNDOUNGA MOUITY

Maître de conférences en science politique, Université Omar Bongo
Directeur du Centre d'Études politiques et Membre du Bureau Politique
du Parti Démocratique Gabonais (PDG)

Voici un différend qui pouvait être réglé sans tambours ni trompettes mais qui, par la volonté opiniâtre de certains individus manifestement mal intentionnés, se trouve exposé au grand jour. À moins de deux mois des premières élections législatives et locales de la Cinquième République gabonaise¹, les acteurs politiques de tous bords s'invitent à un débat censé être interne à l'ancien parti au pouvoir sur la situation administrative de certains de ses militants actuellement investis par d'autres formations politiques. Alors que les principaux concernés murent dans un silence assourdissant, des responsables politiques et les membres de la société civile reprochent ouvertement au Parti Démocratique Gabonais (PDG) de vouloir se rendre responsable d'une atteinte aux droits civiques et politiques de certains citoyens.

Le Parti Démocratique Gabonais (PDG) n'a pourtant jamais souhaité un divorce désastreux avec ses adhérents et, pour ce faire, le contrat d'association est particulièrement explicite sur les modalités de désengagement des différents adhérents. En République

¹ Décret n° 0290/PR/MISD du 07 juillet 2025 fixant la date limite et les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection des députés et l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux de l'année 2025, *JO de la République Gabonaise*, 7 juillet 2025, n° 73 Bis.

gabonaise, les partis et groupements de partis politiques sont régis par la [loi n° 016/2025 du 27 juin 2025](#), qui n'est rien d'autre qu'un toilettage de la loi n° 016/2011 du 14 février 2012 portant modification de la loi n° 24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques.

Il ressort très clairement de la loi du 27 juin 2025 que le législateur n'entend nullement obstruer la liberté dont disposent les partis politiques de fixer les règles et procédures concernant les délais et les conditions de désengagement d'un adhérent. La démission d'un parti politique est placée sous le sceau de la liberté (I) et il en est de même de l'exercice du droit de suffrage passif en tant que candidat (II). Mais cette liberté n'est point absolue.

I – Libre de démissionner tu seras, mais conformément aux statuts et au règlement intérieur du parti politique

On ne le dira jamais assez, la relation entre un parti politique et ses adhérents est régie, outre par la loi relative aux partis politiques, par les statuts et le règlement intérieur². Ces derniers constituent une loi d'airain organisant la relation entre la personne morale et les personnes physiques qui la composent, si bien que la démission reste un acte juridique (A) soumis aux modalités préfixées par la convention d'association (B) liant les adhérents.

A – La démission : un acte juridique à la disposition du membre d'un parti politique

On enseigne usuellement que la démission d'un parti politique est l'acte juridique par lequel une personne renonce spontanément ou sous l'effet d'une contrainte légale à participer activement à la vie d'une formation politique et à contribuer à son développement.

Le militant n'est donc nullement engagé *ad vitam aeternam* au sein d'un parti politique, dès lors qu'il n'y a plus une convergence d'opinions entre le citoyen adhérent et la formation politique. Le premier dispose d'une arme acérée lui permettant de recouvrer sa liberté de penser et d'association : la démission de la formation politique, et ce, conformément aux dispositions de [l'article 22, alinéa 1, de la loi du 27 juin 2025](#).

Cependant, le départ volontaire d'une formation politique légalement reconnue demeure subordonné aux modalités particulières ordinairement contenues dans les statuts des partis politiques.

² Voir articles 2, 25 et 36 de la loi du 27 juin 2025 sur les partis politiques.

B – La démission : un acte juridique soumis aux modalités prédéfinies par le parti politique

En République gabonaise, la démission d'un parti politique est régie par les dispositions pertinentes et suffisantes des [articles 22 et 37 de la loi du 27 juin 2025](#). Le législateur gabonais a eu recours à la technique du renvoi législatif pour fixer les conditions d'exercice de la liberté de se désengager d'une association à but non lucratif légalement reconnue, dans laquelle des citoyens se regroupent à l'effet de conquérir et d'exercer le pouvoir par la voie démocratique.

Il ressort très nettement qu'il appartient au parti politique de fixer les conditions de la démission de ses membres. Sauf à s'abandonner à une interprétation incantatoire, le législateur gabonais reconnaît formellement au parti politique la liberté de définir, dans ses statuts, dans son règlement intérieur et ses autres textes subséquents, les conditions du désengagement de ses adhérents. Il ne s'agit ni plus ni moins que d'une manifestation du principe de la liberté contractuelle en matière de partis politiques et d'une admission légale d'une obstruction conventionnelle de l'exercice d'une liberté par les adhérents d'une formation politique légalement reconnue.

Alors pourquoi autant de salive et d'encre sur le désengagement des concitoyens du PDG ?

II – *Libre de candidater tu resteras*, après observation du délai de « viduité politique »

Telle une épée de Damoclès, il pèse sur les adhérents d'un parti politique une obligation de démissionner dans les règles et procédures définies par la formation politique. Certes, la candidature des anciens militants est une manifestation du droit de suffrage passif (A), mais celle-ci n'est légalement envisageable que dans un délai strict (B).

A – La candidature des anciens militants : une manifestation du droit de suffrage passif

Tel un commandement : « tout citoyen disposant de ses droits civiques et politiques est en droit de faire entendre sa voix sur les questions politiques, en participant activement ou passivement à l'expression du suffrage »³.

³ Voir article 2 de la loi du 27 juin 2025 sur les partis politiques.

Si la participation active s'entend de l'exercice de son droit de vote à l'occasion des compétitions électorales, la participation passive, quant à elle, renvoie à l'aptitude à prendre part à une élection politique en qualité de candidat indépendant ou investi par une formation politique⁴. Pour le différend entre le Parti Démocratique Gabonais (PDG) et ses démissionnaires présumés, c'est davantage l'exercice du droit de suffrage passif qui fait couler plus de salive que d'encre.

Alors que les uns semblent vouloir se prévaloir de leur propre turpitude, les autres crient à la privation des droits politiques, comme pour préparer l'opinion aux fins d'une politisation du contentieux préélectoral sur les candidatures de citoyens actuellement investis par certaines formations politiques, en méconnaissance des lois en vigueur en République gabonaise.

Pourquoi volontairement occulter que la candidature des anciens militants du PDG est un dessein politique inenvisageable avant un certain temps ?

B – La candidature des anciens militants : un dessein politique inenvisageable avant un délai prédéfini légalement

En République gabonaise, une personnalité politique, anciennement membre d'un parti politique, doit observer une période de « viduité politique » durant laquelle il lui est interdit de se porter candidat à une élection. **L'article 82 alinéa 2 du Code électoral gabonais** précise très clairement : « Tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre (4) mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ».

La messe était pourtant dite, et tout acteur politique prudent devait s'abstenir de toute interprétation divinatoire, au risque de s'abandonner aux supputations et aux raccourcis intellectuels. En effet, seules les personnes ayant régulièrement démissionné quatre mois au moins avant les scrutins de septembre prochain sont juridiquement fondées à être candidates. La démission d'un parti politique légalement reconnu ne saurait être assimilée à une simple formalité observée dès l'émission de la lettre par le militant, car il s'agit d'un acte juridique

⁴ Voir article 203 du Code électoral gabonais : « *Les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus sont autorisés à présenter des candidats.*

Des candidats indépendants peuvent également se présenter, conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Les dispositions relatives aux quotas des femmes et des jeunes s'appliquent dans les conditions prévues à l'article 83 de la présente loi organique ».

dont la régularité est subordonnée à l'observation des modalités définies principalement par les statuts du parti politique.

Les chantres invétérés de « la liberté de conscience et de l'État de droit démocratique » semblent soudainement ignorer que, dans les sociétés organisées, l'exercice des droits et des libertés par les individus est strictement encadré par la loi. La convention d'association, formalisée par les statuts et le règlement intérieur, fait office de loi des adhérents et peut valablement contenir des modalités singulières sur la démission des membres de la formation politique. On pourrait d'ailleurs parler de loi des militants et, par extension, de *lex specialis* applicable au cas d'espèce. Pour le dire autrement, dès lors que le « quitus libérateur » fait partie intégrante des conditions de la démission du Parti Démocratique Gabonais⁵, il faut impérativement l'obtenir au risque de s'exposer à une contestation judiciaire de sa candidature par cette formation politique.

Ce n'est qu'en suivant les procédures appropriées et en restant respectueux de l'ordre public politique qu'un citoyen peut se désengager d'un parti politique en toute légalité et dans le respect de ses règles internes. Pour l'heure, le PDG se réserve le droit d'exercer son action attitrée pour l'invalidation des candidatures à l'encontre des professionnels de la politique gabonaise n'ayant pas observé les conditions de démission d'un parti politique en République gabonaise.

Au total, les articles pertinents pour s'éloigner d'une lecture extensive et volontairement orientée de la hiérarchie des normes sont, effectivement, les articles 22 et 37 sur les partis politiques. Ils sont clairs. L'article 22 consacre un droit à la démission qui, cependant doit être exercé dans les conditions fixées par l'article 37. Or, cet article 37 oblige les partis politiques à intégrer dans leurs statuts, notamment, les conditions d'adhésion ou de révocation pour la démission de leurs membres. Il prend également en compte le régime disciplinaire. Autrement dit, si la loi consacre le droit d'adhérer à un parti politique, cette adhésion se fait conformément aux statuts de ce parti politique et autres textes subséquents. Par parallélisme des formes, la démission, également admise, doit se faire conformément aux statuts du parti politique et autres textes subséquents.

⁵ Voir articles 53 et suivants du Manuel de procédures de la Commission Centrale de Discipline et des Promotions du PDG – CCDP.

Il n'y a à notre avis, aucune disposition de la loi qui oblige les partis politiques à appliquer les mêmes règles de démission. Chaque parti politique est libre d'indiquer les modalités acceptables pour la démission et ses adhérents doivent s'y tenir dès lors qu'au moment de l'adhésion, et avant la démission, ils sont présumés avoir pris connaissance de ces conditions, y compris des instruments juridiques en vigueur de leur parti politique. Et sur le respect de la loi, il faut indiquer, avec la plus grande insistance, que les statuts des associations sont la loi qui oblige tous les membres.

En droit, et pour la suite du débat, il est aussi mieux de rappeler, que la hiérarchie des normes n'est un principe absolu que dès lors que les textes en conflit sont liés par une relation de production et de reproduction, de sorte que la norme de reproduction doit toujours être conforme à la norme de production.

Ce rapport de production-reproduction n'est envisagé soit sur la procédure et la forme de création de la norme de reproduction, soit sur le contenu de la norme de reproduction. En l'occurrence ici, le lien production-reproduction entre la loi sur les partis politiques et les statuts du Parti Démocratique Gabonais (PDG) ne concerne que le contenu qui impose quelques règles minimales à observer sans que celles-ci soient clairement précisées de sorte que chaque parti a, en cette matière, une grande latitude.

Par ailleurs, la loi électorale impose aux anciens partis un délai pour se conformer à la nouvelle loi. Aussi longtemps que ce délai n'est pas épuisé, les dispositions régissant les rapports entre les adhérents demeurent celles qui ont été adoptés conformément à l'ancienne loi, étant donné que la loi n'a pas été considérée immédiatement d'ordre public.

Seul, le délai 4 mois⁶ exigé pour la démission est d'ordre public désormais. Mais, ce qui n'est pas d'ordre public, c'est le fait pour le PDG et ses statuts de se conformer en tous points à la nouvelle loi, puisque celle-ci lui donne un délai de 12 mois à cet effet.

Dès lors, quand bien même quelqu'un évoquerait une quelconque non-conformité, celle-ci ne lui est pas opposable immédiatement.

⁶ Voir article 82 du Code électoral « *Tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre (4) mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants* ».

Tout ceci pour dire que, la convocation du principe de la hiérarchie des normes est ici inopérante.

Le PDG est totalement dans son bon droit.

Bibliographie indicative

- Constitution de la République Gabonaise issue de loi référendaire n° 002-R/2024 du 19 décembre 2024 ;
- Code électoral de la République Gabonaise issu du Décret n° 0073/PR du 22 janvier 2025 portant promulgation de la loi organique n° 001/2025 du 19 janvier 2025, *JO de la République Gabonaise*, 22 janvier 2025, n° 51 Ter ;
- Loi n° 016/2025 du 27 juin 2025 relative aux partis politiques en République Gabonaise ;
- Loi n° 016/2011 du 14/02/2012 portant modification de la loi n° 24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques.